



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 8 MARS 2013

SPECIAL N ° 7 - MARS 2013

SOMMAIRE

DDTM 11

SEADR

Autre - Dispositif d'accompagnement de l'Installation APPEL À
CANDIDATURES Décret n ° 2009-28 du 9 janvier 2009 1

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013031-0004 - Arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant
désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour
l'irrigation agricole sur le sous- bassin du Tarn 2



PREFECTURE DE L'AUDE

Carcassonne, le 7 Mars 2013

Dispositif d'accompagnement de l'Installation

APPEL À CANDIDATURES

Décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009

La Préfecture de l'Aude lance deux appels à candidatures dans le cadre du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs prévu par le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009, pour l'organisation dans le département de la mise en oeuvre du plan de professionnalisation personnalisé « PPP ».

- Le premier appel à candidatures a pour objet la labellisation du « point-info installation » pour l'Aude. Le « point-info installation » a pour missions de faciliter l'accès à l'information de tous les candidats à l'installation en agriculture.
- Le deuxième appel à candidatures a pour objet la labellisation du « centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) » pour l'Aude. Cet organisme de formation doit permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation de son PPP (plan de professionnalisation personnalisé), dont la validation est un préalable à la demande d'aides de l'Etat pour l'installation.
- Les deux dossiers-type de candidature et les deux cahiers des charges sont disponibles sans frais à

la Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Aude

SEADR – 105 boulevard Barbès – CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX

e-mel : ddtm-seadr@aude.gouv.fr

auprès de laquelle tous renseignements complémentaires pourront être fournis :

– Mme DEVEAU	: 04.68.71.76.41
– M. DELBECQ	: 04.68.71.76.43
Secrétariat	: 04.68.71.76.71

La date-limite de réception des candidatures est fixée au Lundi 8 avril 2013 à 12 H 00, à la DDTM de l'Aude 105 boulevard Barbès 11838 CARCASSONNE CEDEX.

La fourniture de tous les documents prévus dans les dossiers-type est impérative.

- Après cet appel à candidatures, Monsieur le Préfet de l'Aude recueillera successivement, pour le choix du point-info installation et pour le choix du centre d'élaboration des PPP, la proposition du comité départemental d'installation, puis l'avis de la CDOA (commission départementale d'orientation de l'agriculture) sur les candidatures réceptionnées, avant de choisir les deux structures qui seront labellisées.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU TARN**

Service eau environnement et urbanisme

Pôle Eau Biodiversité

Bureau Ressources en eau

**Arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013
portant désignation d'un organisme unique de gestion
collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn**

Les préfets des départements du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne ;

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°00-0075 du 6 janvier 2000 fixant le périmètre du SAGE Tarn-Amont ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 fixant le périmètre du SAGE Agout ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-2368 du 10 novembre 1995, fixant dans le département de l'Aude la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°94-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n°2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38 du 05 mars 1996, fixant dans le département de la Haute-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1994-1487 du 22 août 1994 qui classe la totalité des communes du département de Tarn-et-Garonne dans une zone de répartition des eaux ;
- Vu la candidature de la chambre d'agriculture du Tarn reçue en juillet 2012 ;
- Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;
- Vu les avis recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1er janvier 2013 ;

CONSIDERANT le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'Etat et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

CONSIDERANT que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin du Tarn répond pleinement aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et hydrogéologiquement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant les chambres d'agriculture concernées par le périmètre ;

Sur proposition de madame la préfète du Tarn, coordonnatrice du sous-bassin du Tarn,

Arrêtent

Article 1^{er} – Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La chambre d'agriculture du Tarn, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du sous-bassin du Tarn, hors Lemboulas.

Il se décompose en 14 périmètres élémentaires listés ci-dessous :

Nom	Numéro
Rance	98
Dourdou et Sorgue	99
Bernazobre	100
Dadou Amont	101
Agout Amont	102
Assou (ou Nandou)	105
Agros	106
Bagas	107
Thoré Amont	108
Le Tescou	118
En Guibaud (ou Ardial)	137
La Durenque	138
Tarn réalimenté (Tarn Aval)	176
Tarn amont en Aveyron	177 (hors Lozère)

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées des cours d'eau,
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées des cours d'eau.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques

Le sous-bassin du Tarn bénéficie sur une partie de son territoire de mesures de gestion dérogatoires en application du protocole signé le 4 novembre 2011. Ces dernières sont conditionnées à la mise en œuvre par l'organisme unique d'un protocole de gestion pour anticiper et limiter les périodes de crises. De plus, des mesures de gestion alternative par tours

d'eau adaptés sur les périmètres de l'Assou (n°105), l'Agros (n°106), le Bagas (n°107), le Bernazobre (n°110) et l'En Guibaud (n°137) devront être mises en place.

L'organisme unique devra transmettre une proposition de protocole de gestion et de définition des tours d'eau au préfet coordonnateur de sous-bassin, pour validation, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

A défaut de transmission de ces éléments, l'Etat pourra mettre fin à la mission de l'organisme unique dans les conditions prévues à l'article R 211-116 du code de l'environnement.

Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur les sites internet des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet coordonnateur de sous-bassin et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie de l'arrêté est adressée aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Tarn-Amont et Agout.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Pour les tiers : dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative:

- un recours gracieux adressé à monsieur le préfet,
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers devant le tribunal administratif de Toulouse, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Pour le pétitionnaire : tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne, les directions départementales des territoires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète du Tarn

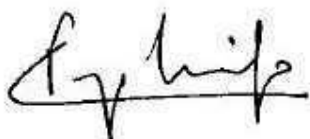


Le préfet de Tarn-et-Garonne



Fabien SUDRY

La préfète de l'Aveyron




Le préfet du Gard



HUGUES ROUSICE

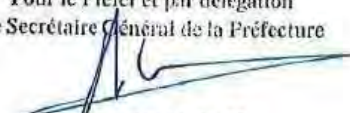
Le préfet de Haute-Garonne

31 JAN. 2013




Le préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

Le préfet de l'Aude



Eric FREYSSSELINARD